

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1442-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Rekai Centres

Foyer de soins de longue durée et ville : Wellesley Central Place, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 21, 22, 23 et 24 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00128705 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : 2959-000010-24] liée à une allégation de mauvais traitements d'ordre physique
- Demande n° 00128767 [n° du SIC : 2959-000011-24] liée à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée
- Demandes n° 00130342 [n° du SIC : 2959-000012-24], n° 00130877 [n° du SIC : 2959-000013-24], n° 00134783 [n° du SIC : 2959-000014-24] et n° 00136028 [n° du SIC : 2959-000001-25] liées à une éclosion

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :

- Demande n° 00131983 liée au traitement des plaintes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Rapports et plaintes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

4. Le résident a droit à la protection contre les mauvais traitements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée contre les mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une autre personne résidente.

À une certaine date, une personne résidente a frappé une autre personne résidente, ce qui a causé un préjudice à cette dernière. Les notes d'enquête du foyer et l'entretien avec la directrice des soins ont confirmé qu'un incident de mauvais traitements entre personnes résidentes était survenu.

Sources : Entretien avec la directrice des soins, notes d'évolution, rapport d'incident critique et notes d'enquête du foyer.
[741716]

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 78 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes qui, à la fois :

b) empêchent l'adultération, la contamination et les maladies d'origine alimentaire.

Règl. de l'Ont. 246/22, par. 78 (3).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes empêchant l'adultération, la contamination et les maladies d'origine alimentaire, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) ayant apporté des aliments à des personnes résidentes sans couvrir ces derniers.

Une PSSP a été observée apportant des aliments à des personnes résidentes dans leur chambre avec un chauffe-plats. On a remarqué qu'il y avait sur le chauffe-plats onze petites assiettes non couvertes contenant des aliments. La PSSP a reconnu qu'elle n'avait pas couvert les aliments avant de les apporter aux personnes résidentes. Le fait de ne pas maintenir les aliments couverts lors de la distribution des plateaux a exposé les personnes résidentes à un risque d'adultération, de contamination et de contraction de maladies d'origine alimentaire.

Sources : Observation de la PSSP; politique du foyer n° C011 sur le service des repas pour les personnes résidentes mangeant dans leur chambre (*Meal Service for Residents Eating in Their Rooms*), révisée en juin 2024, entretien avec la PSSP. [698]